



## SOMMAIRE

OBLIGATION DE FORMATION.....	2
OBLIGATION D'ENCADREMENT.....	6
NOMBRE DE MATCHS A ARBITRER.....	7
EXCLUSION TEMPORAIRE.....	8
LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE.....	10
NOUVEAU REGLEMENT DISCIPLINAIRE.....	12
LES REGLEMENTS GENERAUX – Dispositions diverses.....	13

\*\*\*\*\*

## OBLIGATION DE FORMATION

### ➤ Championnats Seniors Masculins (extrait – article 9)

Les clubs participant aux championnats DH, DRS, DRH, PH, plus haut niveau de District / R1, R2, R3, D1 sont dans l'obligation :

- Critère 1 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines.
- Critère 2 : d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. Cette obligation est remplie pour le club dont l'équipe première évolue dans un championnat supérieur à la DH/au R1.
- Critère 3 : de former des joueurs dans les conditions ci-après, la Commission d'Organisation :
  - a. informant les clubs - au plus tard le 30 décembre - de leur situation datée au 30 novembre de la saison en cours,
  - b. statuant sur la situation de chaque club à la date échu de la compétition concernée.

Les clubs dont l'équipe première évolue au niveau 2 de District doivent, pour accéder au plus haut niveau de District, respecter les critères imposés au présent article aux clubs évoluant au plus haut niveau de District. A défaut, ils seront interdits d'accéder au plus haut niveau de District.

*Saison 2017/2018*

Niveau	EDUCATEURS* licenciés actifs au club  (A minima Initiateur 1, 2 ou Animateur Senior/CF1, 2 ou 3 certifié)	U 6 à U 11	U 12 à U 19
<b>Plus Haut Niveau District</b>	1	A minima 15 Joueurs licenciés	-1 équipe propre au club ou,  -18 joueurs licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de jeunes.
<b>PH</b>	2	A minima 20 Joueurs licenciés	-2 équipes propres au club ou,  -24 joueurs licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de jeunes.
<b>DRH</b>	2	A minima 25 Joueurs licenciés	-3 équipes propres au club ou,  -30 joueurs licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de jeunes.
<b>DRS</b>	3	A minima 30 joueurs licenciés	-3 équipes propres au club ou,  -36 joueurs licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de jeunes.
<b>DH</b>	4	A minima 35 joueurs licenciés	-3 équipes propres au club dont 2 équipes de football à 11 ou,  -36 joueurs licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de jeunes.

Niveau	EDUCATEURS* licenciés actifs au club	U 6 à U 11	U 12 à U 19
	(A minima Initiateur 1, 2 ou Animateur Senior/CFF1, 2 ou 3 certifié)		
D1	1	A minima 15 Joueurs licenciés	-1 équipe propre au club ou, -18 joueurs licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de jeunes.
R3	2	A minima 25 Joueurs licenciés	-2 équipes propres au club ou, -27 joueurs licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de jeunes.
R2	3	A minima 30 joueurs licenciés	-3 équipes propres au club ou, -36 joueurs licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de jeunes.
R1	4	A minima 35 joueurs licenciés	-3 équipes propres au club dont 2 équipes de football à 11 ou, -36 joueurs licenciés participant chacun a minima à 10 rencontres de compétitions de jeunes.

Ces dispositions ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats définies dans le tableau susmentionné, les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre réglementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le championnat National 2 et son équipe 2 disputant le championnat de DH/R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concernent l'équipe de DH/R1, équipe supérieure de Ligue.

\*S'agissant de l'encadrement des équipes, se reporter au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Sanctions prévues :

Le club qui ne répond pas cumulativement aux 3 critères susmentionnés se verra infliger les sanctions suivantes :

- i. Interdiction d'accès au plus haut niveau de District pour les clubs dont l'équipe première évolue au niveau 2 de District conformément aux dispositions susmentionnées
- ii. Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2, R3 ou D1.
- iii. Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2, R3 ou D1 pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

Retrouvez le règlement dans son intégralité en cliquant [ici](#).

## ➤ Championnats Seniors Féminins (extrait – article 9)

### I. DISPOSITIONS COMMUNES

Les clubs participants aux championnats R1, R2 sont dans l'obligation :

1. de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Féminine,
2. de former des joueuses dans les conditions ci-après.

### II. AUTRES OBLIGATIONS DES CLUBS DE R1, R2

#### A. CLUBS DE R1

- avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes et les groupements ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ;
- disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de R1 et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité ;
- disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6-U11).

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié par la Commission d'Organisation en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.

#### B. CLUBS DE R2

- avoir, a minima, 8 joueuses licenciées U6 à U13 participant aux plateaux OU une équipe spécifique féminine U12 à U18 engagée et participant à la compétition. Les Ententes et Groupements sont valables vis-à-vis de cette obligation.
- avoir une personne titulaire du CFF3 formé au plus tard le 30 avril de la saison, pour encadrer l'équipe de R2 et être présent sur le banc de touche ;

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié par la Commission d'Organisation en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 mai.

### III. SANCTIONS

Les dispositions précitées ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats R1, R2, les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre réglementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le Championnat de France Féminin D2 et son équipe 2 disputant le championnat de R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concerneront l'équipe de R1, équipe supérieure de Ligue.

#### Sanctions prévues :

Le club qui ne répond pas cumulativement aux 2 obligations susmentionnées se verra infliger les sanctions suivantes :

- i. Interdiction d'accèsion à la Phase d'Accession Nationale si l'équipe participe au R1
- ii. Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2.
- iii. Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2 pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

Retrouvez le règlement dans son intégralité en cliquant [ici](#).

## ➤ Championnats Seniors Futsal (extrait – article 9)

Dispositions applicables à compter de la saison 2018/2019.

### **I. DISPOSITIONS COMMUNES**

Les clubs participants aux championnats R1, R2 sont dans l'obligation :

1. de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Futsal,
2. de former des joueurs dans les conditions ci-après.

### **II. AUTRES OBLIGATIONS DES CLUBS DE R1, R2**

#### **A. CLUBS DE R1**

- avoir au moins une équipe de futsal dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagés dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes et les groupements ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ; OU,
- disposer d'une Ecole de Football comportant au moins 10 jeunes licenciés futsal (U6-U11).

Un état des lieux au regard du respect de ce critère est notifié par la Commission d'Organisation en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des deux critères est arrêté le 30 avril.

#### **B. CLUBS DE R2**

- avoir au moins une équipe de futsal dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagés dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes et les groupements ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ; OU,
- disposer d'une Ecole de Football comportant au moins 5 jeunes licenciés futsal (U6-U11).

Un état des lieux au regard du respect de ce critère est notifié par la Commission d'Organisation en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des deux critères est arrêté le 30 avril.

### **III. SANCTIONS**

Les dispositions précitées ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats R1, R2, les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre réglementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le Championnat de France Futsal D2 et son équipe 2 disputant le championnat de R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concerneront l'équipe de R1, équipe supérieure de Ligue.

#### Sanctions prévues :

Le club qui ne répond pas cumulativement aux 2 obligations susmentionnées se verra infliger les sanctions suivantes :

- i. Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2.
- ii. Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2 pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

Retrouvez le règlement dans son intégralité en cliquant [ici](#).

## OBLIGATION D'ENCADREMENT

Seniors		
Territoire	Niveau	Diplôme
LFPL	N3 M	DES ou BEES 2
Atlantique/Maine	DH M	BEF
Atlantique/Maine	DRS M	BEF
Atlantique/Maine	R1 F	CFF3
Atlantique/Maine	R2 F	CFF3 (au 30 avril au plus tard : relance pendant la saison aux clubs non à jour)
Jeunes		
Territoire	Niveau	Diplôme
Maine	U19 DH	CFF3
Maine	U18 Ligue	CFF3
Maine	U17 DH	CFF2+ModuleU17-U19 <b>OU</b> CFF3
Maine	U16 Ligue	CFF2+ModuleU17-U19 <b>OU</b> CFF3
Maine	U15 Ligue	CFF2
Atlantique/Maine	U14	CFF2

## NOMBRE DE MATCHS A ARBITRER

Ci-après le nombre de matchs à arbitrer et les modalités de comptabilisation :

### **a. Arbitres titulaires (jeunes et seniors) : 20 rencontres**

Les arbitres Libre doivent arbitrer 20 rencontres dont a minima 17 en Football Libre FFF.

Les arbitres Futsal doivent arbitrer 20 rencontres dont a minima 17 en Futsal FFF.

Les arbitres Entreprise doivent arbitrer 20 rencontres dont a minima 17 en Football Entreprise FFF.

Un arbitre évoluant sur 2 pratiques doit faire le minima de 17 sur l'une. A titre d'exemple, s'il arbitre sur 10 matchs en Football Libre FFF et 10 matchs en Futsal FFF, il ne compte pas.

### **b. Arbitres-joueurs : 20 rencontres**

- 12 à 19 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation.

### **c. Nouveaux arbitres/Nouveaux arbitres-joueurs :**

#### **1) A l'issue du 1<sup>er</sup> stage internat (Septembre / Octobre) : 14 rencontres**

- 8 à 13 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 14 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

#### **2) A l'issue du 2<sup>ème</sup> stage internat (Novembre / Décembre) : 12 rencontres**

- 7 à 11 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

#### **3) A l'issue du 3<sup>ème</sup> stage internat (Janvier) : 8 rencontres**

- 5 à 7 rencontres : l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 8 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

### **d. Les très jeunes arbitres :**

- 12 rencontres et plus : l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- Le très jeune arbitre formé au cours de la saison comptera pour 0.5 obligation dans les conditions suivantes :

- A l'issue du 1<sup>er</sup> stage internat (Septembre / Octobre) : 8 a minima
- A l'issue du 2<sup>ème</sup> stage internat (Novembre / Décembre) : 7 a minima
- A l'issue du 3<sup>ème</sup> stage internat (Janvier) : 5 a minima

### **e. Divers :**

Sont pris en compte dans le total des rencontres, celles désignées par les centres de gestion dont les rencontres faisant l'objet d'une convention signée entre les différentes instances des fédérations concernées.

Les désignations officielles des arbitres sur des tournois validés par les instances fédérales, ainsi que sur des matchs du Football diversifié conventionnés avec la FFF seront transmis par les organismes de gestion à la C.R.A et aux C.D.A. qui formaliseront ces désignations sur le Procès-Verbal de leur commission pour information à la Commission du Statut de l'Arbitrage.

Les tournois et matchs de Football diversifié sont comptabilisés à raison d'un pour une désignation.

Les matchs amicaux ne sont pas comptabilisés.

La Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés – uniquement pour les cas cités en a. et b. – au seul cas de production d'un certificat médical de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale de 90 jours sans discontinuité sur la saison concernée.

Retrouvez le règlement dans son intégralité en cliquant [ici](#).

## EXCLUSION TEMPORAIRE

L'exclusion temporaire est une sanction administrative.

Elle s'applique au football à 11 pour les compétitions régionales et départementales à l'exclusion des championnats seniors de Division Honneur/R1 (masculin, féminin).

Elle est d'une durée de 10 minutes.

Notifiée par l'arbitre à un joueur, elle n'entraînera aucune suspension ni amende financière. Pour être comptabilisées dans le challenge du fair-play, les exclusions temporaires sont totalisées par équipe sur la feuille de match mais jamais de façon individuelle, à l'issue du match.

L'exclusion temporaire n'est pas appelée à remplacer l'avertissement ou l'exclusion définitive. Elle a un objectif uniquement préventif et éducatif.

Article 1 – L'arbitre notifie à un joueur l'exclusion temporaire du terrain pour une durée de dix minutes pour les motifs suivants :

- conduite inconvenante ou excessive,
- désapprobation en paroles ou en actes.

Article 2 – L'exclusion temporaire ne peut être signifiée au même joueur qu'une seule fois durant le match.

En cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou l'exclusion définitive devra être prononcé suivant l'application des lois du jeu.

Article 3 – L'exclusion temporaire doit être notifiée à un joueur lors d'un arrêt de jeu. Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait en raison d'un avantage, la sanction sera notifiée au joueur dès le premier arrêt de jeu.

Article 4 – L'arbitre notifie la sanction au joueur en lui montrant un carton blanc. Selon le motif de la faute, la première sanction peut être soit un carton blanc, soit un carton jaune. Un carton blanc pourra être adressé après un carton jaune.

Le carton rouge est utilisé selon les règles habituelles de l'arbitrage.

Article 5 – Le joueur exclu temporairement ne peut être remplacé durant la durée de la sanction.

Article 6 – A l'issue du temps prévu pour l'exclusion temporaire, l'équipe peut faire entrer sur le terrain :

- soit le joueur exclu temporairement,
- soit un joueur remplaçant régulièrement inscrit sur la feuille de match.

Article 7 – Le décompte du temps sera effectif à partir de la reprise du jeu consécutif à la sanction.

Le temps d'exclusion temporaire correspond à un temps de jeu effectif (hors temps de remplacements, de blessures, de tentatives volontaires de retarder le temps de jeu). Le décompte du temps est sous la responsabilité de l'arbitre.

Article 8 – Le joueur exclu temporairement va sur le banc de touche et de par le fait qu'il est considéré comme faisant partie intégrante de l'équipe reste soumis à l'autorité de l'arbitre et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel.

Article 9 – La durée de la sanction écoulee, l'arbitre permet au joueur de revenir par un signe d'acquiescement. Le joueur doit pénétrer sur le terrain à la hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu, sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé.



Article 10 – Au cas où une rencontre se termine alors qu’une sanction temporaire est en cours, la sanction est considérée comme purgée.

Si cette situation se produit en première mi-temps (y compris celle de la prolongation), le joueur doit purger la durée restante en deuxième mi-temps. Le joueur sanctionné ne peut participer à l’éventuelle série de tirs au but.

Article 11 – Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs pour le football à 11, et moins de 3 joueurs pour le futsal suite à une ou plusieurs exclusions temporaires, la rencontre est arrêtée par l’arbitre qui doit le signaler sur la feuille de match et faire un rapport circonstancié à la Commission d’Organisation, laquelle prendra la décision qu’elle juge opportune dans les conditions fixées au règlement de l’épreuve.

## LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE

1) Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux effectivement joués (art. 226-2 des RG de la F.F.F.) à l'exclusion des championnats seniors de Division d'Honneur/R1 (toutes pratiques, masculin et féminin).

2) Toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié porté sur la feuille de match sera retenue.

3) Chaque match de suspension ferme entraîne une pénalité.

4) Toute suspension à temps de 1 à 12 mois donne lieu à la transcription de 3 pénalités par mois (exemple : 2 mois = 6 pénalités).

5) Le quantum de ces pénalités entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée:

A –

14 à 18 pénalités	1 point au classement
19 à 23 pénalités	2 points au classement
24 à 28 pénalités	3 points au classement
29 à 33 pénalités	4 points au classement
34 à 38 pénalités	5 points au classement
39 à 43 pénalités	6 points au classement
44 pénalités et +	7 points au classement

B –

1 suspension d'un an	6 points au classement
1 suspension de 2 ans	7 points au classement
1 suspension de 3 ans	8 points au classement
1 suspension de 4 ans	9 points au classement
1 suspension de 5 ans	10 points au classement
1 suspension de 6 ans et +	11 points au classement

Exemple : 5 mois de suspension = 15 pénalités, donc retrait de 1 point au classement et solde de 1 pénalité.

6) Les pénalités et les retraits de points directs sont gérés par les commissions organisatrices.

7) Les retraits de points définis en A et B s'additionnent et seront effectués par les commissions organisatrices dès lors que les délais ou voies de recours auront été épuisés.

En fin de championnat et sous réserve de l'application de l'alinéa 8, les équipes à égalité après, éventuellement, retrait de points seront départagées prioritairement suivant leur nombre de pénalités restantes, étant entendu que pour les équipes ayant eu à subir un retrait de point(s) et pour ne pas infliger la double sanction, seul le solde résultant de la différence entre le total des pénalités et le seuil déclenchant le retrait de point(s) défini en 5-A est pris en compte.

8) Pour tenir compte des aléas d'une saison, les équipes qui auront été sanctionnées de 3 pénalités ou moins sur l'ensemble du championnat verront leur(s) pénalité(s) annulée(s) à l'issue de la compétition, celles-ci ne pourront être comptabilisées dans le départage des équipes à égalité pour réaliser le classement définitif.

9) Les clubs seront informés par la Ligue ou leur District de leur situation à la fin des matchs aller et à l'issue de la saison.

La rectification du classement sera notifiée par les commissions d'organisations.

### **Applications spécifiques pour les compétitions en deux phases**

10) La gestion des retraits de points directs ou par cumul de pénalités 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> phases sera opérationnelle au cours de la seconde phase exclusivement.

Le cumul des pénalités 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> phases sera pris en compte pour départager les équipes à égalité, à l'issue de la seconde phase uniquement.

#### Exemples d'application

##### Cas 1

Les équipes X et Y terminent à égalité avec 72 points.

Équipe X : 4 pénalités

Équipe Y : 7 pénalités

L'équipe X devance l'équipe Y

##### Cas 2

L'équipe X compte 72 pts et l'équipe Y 71 pts

Équipe X : 15 pénalités, d'où un retrait de 1 point : nouveau total de 71 pts avec un solde de 1 pénalité

Équipe Y : 71 pts et 4 pénalités

L'équipe X devance l'équipe Y.

##### Cas 3

L'équipe X compte 72 pts et l'équipe Y 71 pts

Équipe X : 18 pénalités, d'où un retrait de 1 point : nouveau total de 71 pts avec un solde de 4 pénalités.

Équipe Y : 71 pts et 4 pénalités

L'équipe X étant l'équipe 1 du club et l'équipe Y une équipe 2, l'équipe X devance l'équipe Y au sens de l'article 11 du présent règlement.

## NOUVEAU REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Retrouvez le règlement dans son intégralité en cliquant [ici](#).

## LES REGLEMENTS GENERAUX – Dispositions diverses

### Article 30 – Nombre de licences « Dirigeant » (extrait)

-Chaque club doit posséder autant de licences « dirigeant » que d'équipes engagées dans les divers championnats Foot Libre, avec un minimum de 5.

-Ce nombre est fixé à 3 pour les clubs de Football Diversifié à l'exception des clubs engagés dans les championnats régionaux qui sont soumis aux mêmes exigences que pour le football Libre.

\*\*\*

### Article 39 bis – Ententes de jeunes (extrait)

-5 clubs au plus peuvent constituer une entente.

-Les ententes ne peuvent participer qu'aux championnats de districts\*, aux coupes régionales et départementales.

-Les Districts peuvent autoriser exceptionnellement et ponctuellement un club à engager plus d'une équipe sous forme d'entente dans la même catégorie d'âge.

\*Disposition transitoire 2017/2018 : les ententes évoluant sur le territoire « ex-Ligue du Maine » pourront participer aux championnats de Ligue pour la saison 2017/2018 si elles en ont gagné le droit. Cette possibilité sera interdite en 2018/2019, les équipes concernées seront reversées dans les championnats de districts.

\*\*\*

### Article 39 bis – Ententes seniors (extrait)

-Les ententes sont autorisées uniquement dans le dernier niveau de District\*.

-Chaque club n'a droit qu'à une seule équipe en entente.

-Ces ententes sont annuelles et renouvelables.

\*Disposition transitoire 2017/2018 : les ententes bénéficieront de leurs droits acquis sous l'empire de l'ancienne réglementation applicable en fonction de leur territoire d'appartenance (ex Ligue Atlantique, ex Ligue du Maine) pour la saison 2017/2018. A compter de la saison 2018/2019, le présent règlement s'appliquera et les équipes concernées seront reversées dans la dernière division de District.

\*\*\*

### Article 39 ter – Les groupements (extrait)

-Les groupements résultent de l'association conventionnelle au maximum de 5 clubs, appartenant à la L.F.P.L., les engageant pour une durée de 4 saisons.

-Le Groupement porte sur les catégories de compétition U13 à U19. Chaque groupement intègre obligatoirement les catégories de compétition proposées par le District d'appartenance entre U14 et U18. Les catégories d'âge U6 à U11, lien de proximité, sont exclues de la notion de groupement, sauf à titre exceptionnel et avec l'accord express et conditionnel du District d'appartenance.

-Les équipes peuvent participer aux compétitions de District et de Ligue, mais ne peuvent accéder aux championnats nationaux.

Il n'est enregistré qu'une équipe par niveau de compétition, à l'exception du dernier niveau. Dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents.

-Pour les catégories d'âge U17 à U19, les joueurs sont autorisés à pratiquer dans la catégorie seniors avec leur club d'appartenance dans les conditions prévues à l'article 73 des R.G. de la FFF.

-Un club quittant le groupement avant la fin de son engagement n'est pas autorisé à conclure une nouvelle convention avant la fin dudit engagement. Il ne peut réintégrer le championnat que dans la division la plus basse de la catégorie concernée, sauf circonstances particulières à l'appréciation du Comité de Direction du District.

-En cas de dissolution ou de non renouvellement du groupement à la fin des quatre ans, les équipes de club concernées sont intégrées dans le championnat en considération des différents critères tels le niveau où

évaluait les équipes du groupement, le niveau hiérarchique des équipes lors de la création du groupement, à l'appréciation souveraine du Comité de Direction du District.

\*\*\*

#### **Article 64 – U6-U11 / Double licence autorisée pour raison familiale (extrait)**

Pour les joueurs U6 à U11 : détention régulière, dans deux clubs différents, de deux licences « Joueur » de la même pratique en cas d'évolution de sa structure familiale. Cette autorisation est limitée aux catégories du football non compétitif et soumise à la Commission Régionale des Règlements et Contentieux.

\*\*\*

#### **Article 73 – Participation en équipe de catégorie d'âge supérieure (extrait)**

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.

*Dispositions L.F.P.L. :*

*Les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District dans les conditions susmentionnées.*

b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en compétition nationale U19 (Championnat National et Coupe Gambardella) dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.

\*\*\*

#### **Article 90 – Demande de changement de club Arbitre (extrait)**

Des droits sont demandés en matière de changement de club d'arbitre, à l'exclusion des cas suivants :

- départ d'un club radié ou en inactivité totale ;
- changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000 ;
- départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;
- modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.

\*\*\*

#### **Article 130 – Conséquences du forfait (extrait)**

1. Le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat national ou régional entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.

2. Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, la Ligue régionale a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.

Dispositions L.F.P.L. :

Si ce forfait intervient après la clôture des engagements de la compétition concernée, se reporter à l'alinéa 1 du présent article.

Si ce forfait intervient avant la clôture des engagements de la compétition concernée, le club pourra poursuivre ses activités dans les conditions suivantes :

-la première équipe réserve sera maintenue dans ses droits sportifs acquis pour la saison en cours dans la limite du plafond de deux niveaux en deçà de celui acquis par l'équipe première pour la saison en cours. A titre d'exemple : l'équipe 1 devait participer au niveau R2, son équipe 2 devait participer au niveau R3 : l'équipe 1 étant forfait, l'équipe 2 sera reversée au niveau D1.

-les autres équipes conserveront leurs droits sportifs, sous réserve du précédent paragraphe.

\*\*\*

#### **Article 144 – Remplaçant / Remplacé**

La règle du remplaçant/remplacé est applicable aux compétitions Ligues/Districts "Vétéran", "Senior", "Football d'Entreprise", "Football Loisir", "Féminine" et "Jeune" à onze à l'exclusion de la Division Honneur/Régional 1 Senior Libre Masculin/Féminin.

\*\*\*

#### **Article 152 – Joueur licencié après le 31 janvier**

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurrentement avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;

- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;

- le joueur ou la joueuse licenciés U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».

- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B.

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).

Dispositions L.F.P.L. :

La dérogation prévue à l'alinéa 4 du présent article est accordée pour les deux dernières divisions de district et uniquement pour la dernière équipe du club.

\*\*\*

#### **Article 153 – Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure**

1. En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

2. Toutefois, un joueur licencié U20 peut participer aux compétitions de la catégorie d'âge U19 mais uniquement dans les compétitions inférieures à la division supérieure de Ligue, sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée prise sur proposition des Comités de Direction des Districts et dans la limite qu'il fixe quant au nombre maximum de ces joueurs pouvant être inscrits sur la feuille de match.

Dispositions L.F.P.L. :

Les licenciés U20 sont autorisés à participer aux championnats de la catégorie d'âge U19, mais uniquement dans les divisions inférieures à la division supérieure de Ligue, et dans la limite de 3 joueurs inscrits sur la feuille de match. Dans ce cas, ils ne sont pas considérés comme participant dans une équipe inférieure au sens de l'article 167 des présents règlements.

3. Pour les coupes de cette catégorie d'âge, l'organisateur de la compétition fixe, dans le règlement de l'épreuve, le nombre maximum de licenciés U20 pouvant être inscrits sur la feuille de match.

\*\*\*

#### **Article 167 – Participation en équipe inférieure (extrait)**

1) Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, régionale ou départementale, engage d'autres équipes dans un championnat officiel, la participation de ses joueurs à des matchs de ces compétitions ne peut être interdite ou limitée du fait qu'ils ont joué, avec leur club, dans une équipe supérieure, sauf dispositions particulières énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).

3) Ne peut participer au dernier match d'un championnat régional ou départemental d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre de championnat d'une équipe supérieure disputée avant ce dernier match.

Les clubs concernés par les championnats nationaux, doivent se reporter à l'article 167-3 des RG de la FFF.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé les championnats des jeunes.

4) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs :

- de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental,
- de compétitions nationales avec des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé les championnats des jeunes.

5) La participation, en surclassement, des joueurs de catégorie d'âge U13 à U19 et des joueuses de catégorie d'âge U13F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leurs catégories respectives. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

6) Toutefois, les dispositions des alinéas 1 à 4 du présent article ne sont pas applicables aux équipes d'un même club classées dans la dernière division de district où la notion de hiérarchie est inexistante au sens du présent article.

\*\*\*

#### **Article 190 – Frais d'appel Règlementaire/Disciplinaire (extrait)**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (250 €), et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

\*\*\*



## **Article 226 – Purge des suspensions pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (extrait)**

Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir),
- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

\*\*\*